الاتحادية الجزائرية لكرة السلة

Algerian Basketball Federation

REGLEMENT PARTICULIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX
SAISON SPORTIVE 2026-2027

Octobre 2026

Titre	Matière	Page
	Préambule	3
I	Engagement	3
II	Conditions de participation	
	Qualification	4
	Assurance	4
	Nombre de joueurs	4
	Libération	5
	Encadrement	5
III	Contrat d'engagement	
	Contrat d'entraineur ou de joueur	6
	Prêt de Joueur	6
	Joueur Algérien résident à l'étranger	6
	Dispositions particulières	7
IV	Aptitude à la pratique du Basket-Ball	7
V	Epreuves sportives	
	Formules de compétitions	7
	Installations sportives	7-8
	Déroulement des rencontres	9
	Heures, dates et lieux des rencontres	9
	Impraticabilité de l'aire de jeu	9
	Dérogation et reports des matchs	9
	Retard des équipes	10
	Déclaration de forfait	10-11
	Service d'ordre	11
	Classement	12
	Commission de contrôle des ligues	13
VI	Réserves & réclamations & droit d'évocation	13
VII	Audiences	14
VIII	Publicité	
	Equipement technique et terrain de jeu	14
	Les officiels	15
	Tenues	15 - 16
IX	Dopage	17
X	Pénalités, Sanctions & Voies de recours	17
	Période de neutralisation	18
	Appel – Recours	18
	Dispositions particulières des athletes des équipes nationales	19
	La sanction, nature et barème	19 - 20
XI	Dispositions finales	20

Préambule :

La Fédération Algérienne de Basket-ball a institué un règlement particulier, adopté en date du **31 octobre 2026**, et applicable à l'ensemble des clubs engagés dans les différentes divisions nationales.

Ce règlement, instauré à titre de mesure d'adaptation, prend en considération les situations constatées lors des précédentes saisons sportives. Il s'appuie également sur les dispositions des Règlements Généraux adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2025. Il demeure valable pour la saison en cours, tout en pouvant faire l'objet de révisions ou d'ajustements, si nécessaire, par le Bureau Exécutif de la FABB au cours de toute saison sportive.

La Fédération Algérienne de Basket-ball demeure, par ailleurs, seule habilitée à interpréter les dispositions du présent règlement particulier et à en assurer la bonne application.

Titre I – Engagement

Article 1 :

Les championnats nationaux seniors messieurs et dames, sont ouverts aux clubs sportifs affiliés et engagés au niveau de la FABB ayant satisfait à toutes les obligations prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et par les dispositions du présent règlement.

Article 2 :

Les clubs sportifs sollicitant la participation aux championnats seniors de super division et des divisions nationales messieurs et dames devront soumettre à la FABB, au moins quinze (15) jours avant le début de la compétition :

1- Un engagement signé par le président du club ou par le président de section le cas échéant, dûment élus au sein du Bureau du CSA, confirmant la participation de leur équipe séniore au championnat de la division nationale et éventuellement à la coupe d'Algérie.
Par cet engagement, ils doivent se conformer au respect des statuts et règlements de la FABB et des dispositions régissant les dirigeants sportifs bénévoles élus.

2- Un formulaire dûment signé et visé par la ligue de wilaya et de région du lieu de résidence dudit club. Il doit comporter un engagement de l'ensemble des catégories sportives exigées par la réglementation en vigueur.

3- Autorisation de domiciliation dans une salle de sport homologuée pour la pratique du Basket-Ball dûment approuvée par le responsable de cette enceinte sportive.

4- Une copie du contrat d'assurance souscrit par le club comprenant la liste des athlètes, staff et dirigeants assurés pour la saison sportive en cours.

5- Un récépissé de virement sur le compte de la FABB N° **00300634000463720062** ouvert auprès de la banque **BADR Chéraga 634** représentant le montant de l'engagement et des frais de licences et autres au titre de la saison sportive en cours.
Frais d'engagement pour la saison sportive en cours :

- Super Division : Quatre cent mille dinars (400 000 ,00 DA).
- Division Nationale 1 Messieurs : Trois Cent cinquante mille dinars (350.000,00DA).
- Division nationale 1 Dames : Trois Cent mille dinars (300.000,00DA).

Titre II- Conditions de participation

Qualification

Article 3 :

La participation aux rencontres du championnat de basket-ball impose aux clubs de disposer d'un effectif suffisant de joueurs qualifiés, titulaires de leurs licences, aussi bien pour les équipes masculines que féminines, ainsi que pour l'encadrement.

Article 4 :

La licence constitue une pièce d'identité sportive et demeure valable tant que le joueur évolue au sein du même club à compter de sa délivrance au titre de la saison en cours.
En cas de transfert ou de changement de club, une nouvelle licence sera établie au profit du joueur par le club sportif d'accueil. Pour obtenir une licence, le demandeur doit se conformer à la réglementation de la FABB.

Assurance

Article 5 :

Chaque club devra souscrire une assurance à responsabilité civile couvrant les joueurs, l'encadrement technique, médical et administratif contre les risques encourus lors des entraînements, des compétitions et des déplacements valables pour toute la saison sportive en cours.
La police d'assurance ainsi que la liste des assurés doivent être transmises à la FABB accompagnée du dossier d'engagement.

Les joueurs des catégories U19 et U21 sont autorisés à évoluer en équipe senior. À ce titre, ils doivent obligatoirement présenter à la FABB **un certificat médical en cardiologie et le certificat anti-drogue** ainsi qu'une attestation d'assurance dûment validé, au même titre que les quatorze (14) autres joueurs seniors qualifiés.

Nombre de Joueurs

Article 6 :

Les clubs sportifs engagés pour la saison sportive en cours ne peuvent qualifier qu'un maximum de quatorze (14) joueurs, tous cas confondus.

Cependant, tous les joueurs U19 peuvent participer avec les équipes seniors sans être comptés parmi l'effectif retenu, ces joueurs peuvent participer au niveau de chaque palier.

Les joueurs U21 non comptés parmi les quatorze (14) sont autorisés à participer aux matchs soit de l'équipe Fanion soit de l'équipe (B).

Les joueurs étrangers sont autorisés à participer aux compétitions nationales organisées par la FABB au titre de la saison sportive en cours. Dans ce cas, deux joueurs peuvent figurer sur la feuille de match, mais un seul d'entre eux est autorisé à être aligné sur le terrain simultanément. En cas de présence de deux joueurs étrangers sur le terrain, il sera infligé une faute technique au manager en plus d'une amende de trente mille dinars.

Pour les étudiants étrangers résidant en Algérie, ils sont autorisés à participer aux compétitions organisées par les ligues de wilaya et de régions.

Libération

Article 7 :

Chaque club sportif masculin et féminin ne pourra recevoir que quatre (04) joueurs libérés au cours de la saison sportive en cours. La procédure de libération via la plateforme se substitue à l'ancienne lettre de libération. Toutefois, en cas de litige, la fédération se réserve le droit d'exiger une lettre de libération sur papier à en-tête, dûment signé par le président du CSA. Par ailleurs, les joueurs non retenus avant le 31 décembre de la saison en cours peuvent être qualifiés exceptionnellement durant la période du 1er au 15 janvier, moyennant le paiement d'un montant de cinquante mille dinars (50.000,00 DA).

La période de libération est fixée au 31 décembre de la saison en cours.

Si un joueur est signataire d'un contrat d'engagement avec un club pour une durée déterminée, à la fin du contrat ce joueur a le droit de changer de club sans libération, en respectant la date du 31 décembre de la saison en cours.

Article 8: **Annulation d'une licence**

Si un joueur senior est titulaire d'une licence dans un club au titre de la saison sportive en cours, mais qu'il n'a ni participé à une rencontre officielle ni été inscrit sur une feuille de match, le club peut solliciter l'annulation de sa licence afin de lui permettre d'adhérer au club de son choix. Il est à noter que les frais de délivrance de la licence ne sont pas remboursables.

NB : En aucun cas un joueur ne peut participer et représenter plus de deux (02) clubs à une même compétition durant la même saison sportive.

Encadrement

Article 9 :

1 – Entraîneur : Les équipes doivent être placées sous la responsabilité technique d'un entraineur, éventuellement assisté de deux (02) assistants entraineurs diplômés.

Cet encadrement technique est tenu d'assister à toute session de travail pour laquelle il est convié, ainsi qu'à tous les regroupements et/ou stage de perfectionnement initié par la FABB à leur intention.

2 – Médecins – soigneurs : lors des compétitions, la présence sur le banc des remplaçants d'un Médecin et/ou d'un soigneur licencié est obligatoire. En cas d'absence une amende de 5.000,00DA sera infligée au club défaillant.

3 – Dirigeants : sont reconnus dirigeants de clubs, les personnes inscrites sur la demande d'engagement. Ils doivent être obligatoirement titulaire d'une licence.

Le club sportif ne peut être représenté lors d'une réunion officielle avec la FABB que par son Président élu (Club ou Section) ou par son représentant élu dûment mandater et figurant sur la lettre d'engagement.

Pour toute opération courante telle que le dépôt ou le retrait de document(s) etc. le Président peut déléguer un représentant du club dûment mandaté.

Contrat d'entraineur ou de Joueur

Article 10 :

Tout contrat d'engagement d'un entraîneur avec un club doit être validé par un dépôt et un enregistrement auprès de la FABB moyennant payement des frais financiers d'un montant de deux mille dinars (2.000,00).

Un entraineur ne peut bénéficier de plus de deux licences durant la même saison sportive.

Prêt de Joueur

Article 11 :

Un club sportif ne peut recevoir qu'un seul (01) joueur (se) senior à titre de prêt pendant la saison sportive en cours. Par ailleurs, un club peut recevoir autant de joueurs U19 et U21, à titre de prêt, pendant la saison en cours.

11.1. Le prêt est défini comme étant un transfert provisoire d'un joueur qui s'opère d'un club à un autre dans la même division ou dans une division différente. Il devra s'effectuer durant la saison en cours et ne saurait aller au-delà **de la première journée retour de la première phase du championnat.**

Pour prétendre recevoir un joueur en prêt, le club est tenu de respecter le quota de 14 joueurs licenciés toute qualification confondue (libération, cas spéciaux, prêt, joueur algérien résidant à l'étranger ou un étranger). Un club qui compte déjà 14 joueurs parmi ses effectifs peut éventuellement recevoir un (01) joueur à condition d'en libérer un (01) à titre de prêt.

Le dossier de qualification à soumettre auprès de la FABB doit comprendre :

1- lettre de prêt signée par les parties concernées.
2- ancienne licence.
3- dossier de la nouvelle licence.
4- paiement des droits financiers.
5- assurance du joueur.

11.2. A la fin de la saison sportive, le joueur retournera automatiquement dans son club d'origine, sauf s'il est libéré par son club initial. Dans ce cas, il sera libre d'opter pour le club de son choix.
Un joueur (en prêt) ne peut représenter plus de deux (02) clubs au cours d'une même saison sportive.

Joueur Algérien résidant à l'étranger

Article 12 :

Joueur algérien résidant à l'étranger est défini comme étant tout joueur de nationalité algérienne résidant dans un pays autre que son pays d'origine "Algérie" et souhaitant jouer dans un club sportif algérien après satisfaction de toutes les procédures et les dispositions règlementaires en vigueur.

Tout club sportif peut engager des joueurs Algériens résidant et/ou évoluant à l'étranger en respect des dispositions susvisées inhérentes à la qualification de joueurs.
Le club est tenu de remettre à la FABB un contrat signé entre les deux (02) parties (club et joueur algérien recruté) déterminant la durée de cet engagement.
A l'issue de la période d'engagement, le joueur concerné est libre d'opter pour un club de son choix.
La date limite de dépôt du dossier complet est fixée au 31 janvier de la saison en cours.

Dispositions particulières

Article 13 :

- Le club sportif ayant une équipe senior fanion (A) a le droit de créer une équipe senior (B) à engager au niveau de la ligue régionale ou de wilaya.
- Cette équipe (B) ne sera pas autorisée à prendre part aux rencontres qui se déroulent au niveau de la même division dans laquelle évolue l'équipe fanion (A).
- Cette équipe de réserve (B) n'est pas autorisée également à participer à la coupe d'Algérie ni à accéder en aucun cas au palier supérieur dans lequel évolue l'équipe (A).
- Si l'équipe fanion (A) est reléguée au palier inférieur dans lequel l'équipe (B) évolue, cette équipe (B) sera automatiquement reléguée au palier inférieur.
- L'équipe (B) ne peut prendre part aux tournois d'accession au palier où évolue l'équipe (A).
- Les joueurs évoluant avec l'équipe sénior (A) ne peuvent en aucun cas participer aux compétitions de l'équipe (B).
- Un joueur U21 ne peut participer qu'à des compétitions de sa catégorie organisée par la ligue régionale ou de wilaya, néanmoins, il peut évoluer au niveau du palier immédiatement supérieur.

Titre IV- Aptitude à la pratique du Basket-Ball

Article 14 :

Nul ne peut pratiquer le basketball sans autorisation médicale préalable, comme le prévoit les règlements de la FABB.

Les clubs sont tenus, au début de chaque saison sportive, de faire passer un examen médical de cardiologie à leurs joueurs et encadrement technique avant l'entame des compétitions officielles ou amicales.

L'autorisation médicale de pratiquer le basketball doit figurer au dossier de toutes les demandes de licences signées pour la saison sportive en cours.
Le dossier médical doit comporter également, un bilan sanguin pour les étrangers et le test anti-drogue.

Titre V- Epreuve sportive

Formules de compétitions

Article 15 :

Les formules des championnats nationaux sont décidées par la FABB sur proposition de la Direction Technique Nationale, conformément au plan d'action du mandat en cours.

Installations sportives

Article 16 :

Les rencontres officielles ou amicales désignées par la FABB, ne peuvent se dérouler que dans une salle homologuée et équipée conformément à la règle N°02 du règlement FIBA.
La période d'homologation des salles est fixée chaque année par une commission d'homologation de la FABB.

En cas de non-conformité aux normes d'homologation, la commission d'homologation accorde au propriétaire et au gestionnaire de la salle, ainsi qu'au club qui y est domicilié, un délai raisonnable pour remédier aux manquements.

Tout état défectueux d'une salle homologuée peut entraîner la suspension de l'homologation jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués. La suspension ne peut être décidée qu'après une nouvelle visite de la commission d'homologation.

Le club ne disposant pas d'une salle homologuée doit désigner une autre salle pour accueillir ses rencontres, faute de quoi la FABB programmera les matchs chez l'adversaire. Dans ce cas, le club organisateur prendra en charge les frais d'organisation exigés par le gestionnaire de la salle désignée et éventuellement le service d'ordre.

Article 17 :

Le club qui accueille l'organisation d'une rencontre ou d'un tournoi doit mettre à la disposition des officiels les éléments suivants :

1. Une table de marque assez grande pour au moins cinq (05) assistants, complètement isolée du public, ainsi que des bancs pour les remplaçants,
2. Deux (02) bancs pour les remplaçants (équipes de 14 joueurs), complètement isolés du public,
3. Une table pour les statisticiens,
4. Lors des tournois, un minimum de quatre (04) vestiaires sont exigés,
5. La tribune située immédiatement derrière le banc de l'équipe visiteuse ne peut en aucun cas être occupée par les supporters de l'équipe locale,

 Pour chaque rencontre, les bancs des deux (02) équipes sont installés de part et d'autre de la table des officiels. Les bancs sont réservés aux joueurs, à l'entraîneur principal et à ses deux adjoints, au médecin et/ou soigneur et à un statisticien licencié de chaque équipe.

6. Deux (02) à quatre (04) chaises pour les remplacements de joueurs.
7. Deux chronomètres en plus de l'utilisation d'un tableau de marque et de chronométrage électronique.
8. Appareils des 24/14 secondes, avant chaque compétition, l'équipe locale doit s'assurer à l'avance du bon état de fonctionnement de ces appareils (24/14 sec.)

 Cas de défection du matériel technique :

 Si les arbitres constatent avant le début de la rencontre que les appareils sont défectueux, Ils déclareront le report de la rencontre à une date ultérieure qui aura lieu chez l'équipe adverse.
 Si un (01) seul appareil **24/14 secondes** est opérationnel, il sera placé dans la zone d'attaque de l'équipe visiteuse.
 Si l'appareil 24/14 secondes tombe en panne pendant le match et ne peut être réparé ou remplacé dans les quinze (15) minutes, l'arbitre doit continuer le match en informant les deux entraîneurs et faire un rapport détaillé à la FABB. Le club qui refuse de poursuivre le match perdra le match par pénalité.
 Pour les tournois, des règles spécifiques seront établies et appliquées.
9. Un indicateur de possession (appareil visible électronique ou manuel).
10. Un signal sonore très puissant pour le chronométreur et le manipulateur des 24/14 secondes.
11. Des plaquettes de couleur blanche, numérotées de 1 à 5 dont les chiffres doivent avoir au moins 20 cm sur 10 de dimension (les chiffres de 1 à 4 peints en noir et le N° 5 peint en rouge) et une plaquette GD.
12. Un tableau de marque visible des joueurs et des spectateurs.
13. Deux (02) ballons ayant déjà servi mais remplissant les normes FIBA et l'Arbitre reste l'unique juge du choix et de la conformité du ballon.
14. Deux (02) Agents avec balais-serpillières disposés aux deux (02) extrémités de l'aire de jeu.
15. La salle devra être pourvue d'un éclairage suffisant pour faire dérouler les rencontres en nocturne.
16. Un (01) vestiaire propre, indépendant avec clé de sûreté et douche réservé aux Arbitres.
17. Deux (02) vestiaires propres, pourvus de douches et de clés de sûreté réservés aux équipes.
18. Une infirmerie, située de manière à permettre un accès rapide avec un sujet sur un brancard, et à permettre une évacuation, si nécessaire, directement de l'extérieur par ambulance.
19. L'équipe organisatrice de la compétition doit prendre contact avec les services de la protection civile et de l'ordre public suffisamment à l'avance.

Déroulement des rencontres

Article 18 :

En cas d'antijeu délibéré d'une équipe observée par l'arbitre ou les officiels au cours d'un match, l'arbitre, en concertation avec le commissaire du match, peut l'arrêter après avoir averti l'entraîneur et le capitaine de l'équipe.

Le club fautif perdra le match par pénalité et devra payer une amende d'un montant de 30.000,00.

Dates, heures et lieux des rencontres

Article 19 :

La FABB fixe la date, l'heure et le lieu des matches, qui doivent être respectés, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles à la discrétion de l'arbitre.
Les clubs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à l'heure au match.

L'absence d'une équipe à un match pour cause d'arrivée tardive ou d'autres soucis liés au transport ne sera pas pris en compte, et le club sera déclaré forfait et soumis aux sanctions prévues par les règlements généraux.

Le retard toléré, qu'il s'agisse du service d'ordre ou de l'équipe visiteuse, ne doit en aucun cas excéder trente (30) minutes.

Impraticabilité du terrain

Article 20 :

Une fois la salle homologuée, le club hôte est tenu de veiller à ce que les équipements et installations techniques soient correctement entretenus.

Lorsque l'aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre en raison d'une coupure de courant, d'un éclairage insuffisant ou inexistant, de condensation sur le sol, d'un sol glissant et dangereux en raison d'une infiltration d'eau, ou de tout autre cas rendant l'aire de jeu impraticable avant ou pendant le match, et que le match ne peut commencer ou se dérouler pendant sa durée réglementaire, l'arbitre peut décider d'interrompre le match. Dans ce cas, le match sera à rejouer chez l'adversaire.

Dérogations et report des matchs

Article 21 :

Toute demande de dérogation pour modification de l'heure, de la date et du lieu du match doit être transmise à la FABB au moins **cinq (05) jours** avant la date du match, accompagnée d'un versement des droits de la redevance de l'ordre de **Mille cinq cent (1.500,00)** conformément au barème financier et des raisons justifiant cette demande de dérogation.

La demande de dérogation n'entraîne pas automatiquement un changement de programmation. Toute demande non reçue dans le délai indiqué ci-dessus ne sera pas prise en considération, sauf cas de force majeure ou cas exceptionnel dûment justifié. Les clubs ont la possibilité de solliciter la désignation d'arbitres provenant d'une autre région pour l'arbitrage de leurs rencontres, à condition d'assurer la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de séjour. La FABB se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

Article 21 bis :

Lorsqu'un club se trouve privé d'un (01) joueur ou plus de son effectif, à la suite de leur prêt à un autre club participant à une compétition internationale représentant l'Algérie, au niveau régional, continental et/ou mondial, il peut introduire auprès de la Fédération Algérienne de Basketball une demande de report de sa ou de ses rencontres programmées durant la période concernée.

Après examen de la demande et vérification des justificatifs fournis, la Direction de l'Organisation Sportive et des Compétitions (DOSC) peut accorder le report des rencontres concernées. La date de leur reprogrammation est fixée par la DOSC, qui en informe les clubs concernés.

Le report n'est accordé qu'après validation expresse de la DOSC et ne peut, en aucun cas, être considéré comme automatique.

Retard des Equipes

Article 22 :

En cas de déplacement, il est recommandé que l'équipe visiteuse soit dans la localité où se joue le match au moins la veille.
Les équipes concernées par la rencontre doivent prendre leur disposition afin d'être sur les lieux au moins une heure avant le début du match.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'un cas de force majeure dûment constaté, et bien que toutes les dispositions nécessaires aient été prises pour se rendre en temps utile sur le lieu du match, arrive en retard sur le terrain (le retard ne doit pas excéder quinze (15) minutes, l'arbitre doit faire jouer le match, en le mentionnant sur la feuille de match.

Dans ce cas, si la rencontre n'a pas pu se tenir, le club fautif sera sanctionné d'une amende de trente mille dinars (30.000,00) et devra s'acquitter des frais engagés par la FABB. Le règlement de ces frais devra être effectué avant le prochain match du championnat, faute de quoi le club concerné sera déclaré perdant par pénalité.

Cas d'absence d'arbitres :

1.En cas d'absence des arbitres désignés, le match n'aura pas lieu. Toutefois, si des arbitres officiels non désignés pour le match et reconnus comme tels par le commissaire ou par les dirigeants des deux (02) clubs sont présents dans la salle, le match pourra se dérouler après leur désignation sur place par le commissaire. Cette désignation doit être consignée par écrit sur la feuille de match et appuyé par un rapport.

Tout arbitre présent dans la salle et refusant d'arbitrer le match peut être convoqué par la Commission fédérale. Tout club refusant de jouer perdra le match par forfait.

2. Absence de l'un des deux arbitres désignés : En cas d'absence dûment constatée de l'un des deux arbitres désignés pour diriger une rencontre, l'arbitre présent peut, après concertation avec le commissaire technique ou, à défaut, avec le DOSC, décider d'entamer et de diriger la rencontre seul.

3. Absence de l'un des trois arbitres désignés : En cas d'absence dûment constatée de l'un des trois arbitres désignés pour diriger une rencontre, celle-ci se déroulera avec les deux arbitres présents, sans que cette absence puisse, à elle seule, justifier le report ou l'annulation de la rencontre.

Déclaration de forfait

Article 23 :

Les championnats nationaux sont composés d'étapes distinctes. Les forfaits enregistrés par les équipes sont calculés comme suit :

Toute équipe qui aura totalisé trois (03) forfaits au cours de la même saison sportive sera déclarée forfait général et sera rétrogradé en division inférieure. Pour chaque forfait, le club concerné sera sanctionné d'une amende :

1er	forfait	30.000 DA.
2ème	forfait	40.000 DA.
3ème	forfait	50.000 DA

En cas de forfait, le club défaillant devra rembourser, en plus de l'amende, tous les frais d'organisation engagés inutilement par la FABB.

Une équipe déclarant forfait général en championnat lors de la saison en ours sera automatiquement rétrogradée en division inférieure.

Ce club ne pourra s'engager pour la saison suivante qu'après le payement de ses dettes envers la FABB.

Article 24 :

Un club déclarant forfait pour un match spécifique doit en informer l'équipe adverse et la FABB par courrier au moins trois (03) jours avant la date prévue.

Ce courrier doit être rédigé sur papier en-tête du club et signée par le président, le secrétaire général ou le président de section dûment élu.

Lorsqu'une équipe déclare forfait lors de la rencontre aller chez l'adversaire elle est tenue de jouer la rencontre retour chez le club adverse.

Article 25 :

Une équipe perd le match par forfait si :

- Refuse de jouer malgré la demande de l'arbitre ;
- Empêche, par ses actes, le déroulement du match ;
- Quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début du match, l'équipe n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner cinq (05) joueurs prêts à jouer.

Article 26 :

Si une équipe quitte volontairement le terrain avant le temps règlementaire :

- Elle est déclarée battue par forfait sur le terrain ;
- L'entraîneur et le capitaine seront suspendus selon le barème des sanctions ;
- Les dirigeants seront suspendus conformément aux règlements généraux, s'ils sont à l'origine des faits ;
- Il sera infligé une amende de trente mille dinars (30.000,00) à cette équipe.

Service d'ordre

Article 27 :

Pour tous les matches organisés par la FABB, le service d'ordre est obligatoire avant le début du match. A défaut, le club qui accueil verra son match reprogrammé chez son adversaire et sera passible d'une amende de trente mille dinars (30.000,00), plus les frais engagés par la FABB.

L'arbitre, après consultation avec le commissaire du match et sans mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, veillera à ce que le match se déroule en présence d'un nombre minimum obligatoire de deux (02) agents de l'ordre public.

En cas d'absence ou de retard du service de l'ordre public au début du match, les officiels concernés et l'équipe visiteuse doivent attendre au moins quinze (15') minutes après le début de l'horaire du match avant que l'arbitre ne décide que le match ne peut avoir lieu.

En cas d'absence totale du service d'ordre, l'arbitre après l'expiration du délai de 15 minutes décide du non déroulement de la rencontre et le match sera reprogrammé chez l'adversaire. Le club recevant

fautif se verra infligé une amende de trente mille dinars (30.000,00) payable avant la prochaine rencontre du championnat.

Un club refusant de jouer à la demande de l'arbitre sera déclaré forfait à l'issue du temps réglementaire fixé.

Article 28 :

Dans le cas où le match reprogrammé n'a pas lieu, toujours pour les mêmes raisons, le match sera reprogrammé par la FABB sur un terrain neutre moyennant le paiement par le club fautif d'une amende de trente mille dinars (30.000,00), ajoutée aux frais engagés par la FABB.

Le paiement doit être effectué avant la prochaine rencontre du championnat.

Article 29 :

Tous les clubs relevant de la Fédération algérienne de basket-ball sont responsables des actes de leurs dirigeants, athlètes et du public, et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des arbitres, des officiels et de l'équipe visiteuse avant, pendant et après les compétitions jusqu'au départ effectif de ces derniers

Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut faire l'objet de sanction par une amende et/ou la suspension de la salle et/ou la perte du match par pénalité.

Pendant le match, l'entraîneur et le capitaine sont seuls responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de match.
Les licenciés ne participant pas à un match peuvent faire l'objet de sanctions s'ils sont signalés pour mauvais comportement par les officiels du match.

Classement

Article 30 :

1. Le classement sera établi en tenant compte de :
- Nombre de points ;
- Point average particulier ;
- Point average général.

2. Il est attribué
 2 points pour un match gagné 1 point pour un match perdu
 1 point pour un match perdu par défaut
 0 point pour un match perdu par pénalité ou par forfait
3. Il est retranché :
 1 point au classement général de l'équipe senior pour chaque forfait général d'une catégorie de jeunes obligatoires.
4. Si deux équipes sont à égalité au classement, le résultat du match qui les a directement opposés est retenu pour déterminer le classement.
 Résultat = points marqués et concédés.
5. Si le total des points marqués et concédés est identique pour les matches les opposant directement, le classement sera effectué par "goal-average" sur la base des résultats de tous les matches joués par ces deux (02) équipes dans le Groupe.
6. Si plus de deux (02) équipes sont à égalité au classement, un deuxième classement sera effectué en tenant compte uniquement des résultats des matches disputés entre les équipes. Classement sera effectué en tenant compte uniquement des résultats des matches joués entre les équipes **ex aequo.**
7. Si, à l'issue de ce deuxième classement, des équipes sont encore à égalité, leur place sera déterminée par "point-average", en ne prenant en compte que les matches disputés entre les équipes encore à égalité.
8. En cas d'égalité, les équipes seront départagées par " point -average" sur la base des résultats de tous les matches qu'elles ont disputés dans le groupe.

9. Le point -average sera toujours calculé par division.
10. Si un match est perdu par forfait ou par pénalité, l'équipe gagnante se voit attribuer vingt (20) points. Les points acquis pendant le match sont annulés de part et d'autre et ne doivent pas figurer dans le goal-average.
11. Un club ayant une défaite par forfait ou par pénalité sera considéré comme ayant le plus mauvais point-average des clubs à égalité de points.
12. Lorsqu'un club est exclu du championnat ou déclaré forfait général par la FABB pendant ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les autres clubs à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.

Commission de contrôle les ligues

Article 31 :

Une commission de contrôle vérifiera auprès de chaque ligue concernée l'existence des catégories jeunes obligatoires pour les clubs évoluant au niveau national et régional. En l'absence d'existence ou de cessation d'activité dans les catégories jeunes, la FABB défalquera à l'équipe fanion un (1) point pour chaque catégorie manquante.

Si aucune catégorie de jeunes n'existe au niveau du club, ce dernier sera suspendu de toutes les activités de la saison en cours et est automatiquement rétrogradé en division inférieure.

Titre VI- Réserves - réclamations et droit d'évocation

Article 32 :

Les équipes participantes aux compétitions officielles organisées sous l'égide de la FABB peuvent déposer des réclamations et/ ou des réserves par évocations.

a) Les réserves : Elles concernent la qualification des joueurs et des autres membres licenciés.
b) Les réclamations : Elles portent sur des erreurs d'arbitrage présumées commises au cours du match.
c) Les réserves par évocation : Elles concernent tous les cas de fraude. Elle n'est possible que dans les cas suivants :

- Fraude relative à la qualification d'un joueur ou de tout autre membre licencié du banc de touche
- Joueur suspendu participant à un match ;
- Joueur exclu revenant sur le terrain et participant au match ;
- Joueur ne figurant pas sur la liste des joueurs inscrits sur la feuille de match ;
- Autres cas non prévus.

Pour que les réserves ou les réclamations soient recevables, le club concerné doit payer sur place les frais financiers prévus, soit cinq mille dinars (5.000,00DA).
Ce paiement doit être effectué auprès de l'arbitre ou du commissaire de match et porté sur la feuille de marque.

Pour être recevable, les réserves par évocation doivent porter sur des faits se référant à une rencontre qui a eu lieu à une date inférieure à quinze (15) jours à compter de la date du déroulement de la rencontre de championnat et de trois jours (03) pour une rencontre de Coupe.
Les décisions sont sans appel ; Les réserves par évocation ne sont pas valables lors des Tournois.
La demande d'évocation sera alors formulée avec toutes les preuves établissant le bien-fondé de ces réserves et appuyée d'un mandat de l'ordre de dix mille dinars (10.000,00).
Dès que la FABB reçoit les réserves par évocation, elle doit immédiatement en informer le club concerné afin qu'il puisse présenter sa défense.
Les réserves par évocation sont irrecevables si, pour la même épreuve, le club a déjà formulé et confirmé une réserve de qualification.
Les réserves par évocation sont irrecevables si le match litigieux se joue entre deux clubs autres que le club plaignant.

Titre VII- Audiences

Article 33 :

Les demandes d'audience auprès du Bureau Fédéral peuvent être formulées par les clubs affiliés et engagés, par les ligues ou toute personne licenciée auprès de la FABB.

Pour être recevables, ces demandes doivent être déposées au secrétariat de la FABB ou envoyées par courriel, précisant clairement l'objet de l'audience demandée.

La FABB se réserve le droit de fixer la date et l'heure de l'audience. Aucune audience ne sera acceptée sans invitation par la FABB excepté pour les cas exceptionnels.

Titre VIII- Publicité

Equipement technique et terrain de jeu

Article 34 :

Panier, Panneaux, Supports de panneaux, capitonnage des panneaux et Rembourrage des supports de panneaux.

- La publicité est interdite sur les paniers, les panneaux, le capitonnage des panneaux et les supports de panneaux ;
- Seuls les noms, symboles ou logos du fabricant sont autorisés sur :

a - La structure métallique des supports de panneaux (une seule fois de chaque côté de la structure et avec une dimension maximale de 250 cm²).
b - Les protections latérales des supports de panneaux (une seule fois de chaque côté des supports et d'une dimension maximale de 250 cm².

Tableaux d'affichage (Tableaux de marque)

La publicité est autorisée sur les panneaux d'affichage, à condition qu'elle ne gêne pas leur fonctionnement (pour les exceptions, voir l'article 26.4).
Cercle central et cercle des lancers francs

La publicité est autorisée dans les cercles sous les conditions suivantes (exception se référer art 26.4) :
- Que la publicité soit la même dans les trois (03) cercles, ou :

1. la publicité soit la même dans les cercles des lancers francs (celle du cercle central pouvant être différente),
2. il ne peut y avoir qu'un nom de compagnie ou logo par cercle ;
3. la ligne médiane et celles des lancers francs doivent être clairement visibles.
 Le nom de la Salle, de la Ville ou municipalité, etc., pourra seulement être marqué à l'intérieur du cercle central ou à 50 cm au moins en dehors des lignes de fond et des lignes de touche (mais à l'intérieur de la large bande colorée délimitant le terrain).

Terrain de jeu

- La publicité est interdite à l'intérieur des lignes délimitant le terrain de jeu (lignes de touche et lignes de fond) ;
- La publicité est autorisée autour du terrain de jeu à une distance d'au moins deux (2) mètres des lignes délimitant le terrain de jeu (ceci est valable aussi pour la publicité au sol/ parquet). Les supports publicitaires autour du terrain doivent être rembourrés aux angles pour la protection des joueurs ;
- Toute publicité, située à côté de la table de marque, devra obligatoirement se trouver à une distance d'au moins deux (02) mètres de celle-ci et ne faire qu'une rangée avec elle
- La publicité est permise devant la table de marque, juxtaposée verticalement et placée à la même hauteur.

Officiels

Arbitres et officiels de la table de marque

Article 35 :

- ✓ La publicité est interdite sur les vêtements des arbitres et des officiels de la table de marque lors des principales compétitions officielles de la FABB.
- ✓ Le logo du fabricant est autorisé, mais ne doit pas dépasser 12 cm².

Tenues

Article 36 :

36.1 : La tenue des membres de l'équipe se compose de :

- Maillots d'une même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des shorts. Si les maillots ont des manches, celles-ci doivent se terminer au-dessus du coude. Les manches longues ne sont pas permises.
- Tous les joueurs doivent rentrer leur maillot dans le short pendant le jeu. Les tenues " tout en un " sont autorisées.
- Il n'est pas permis de porter un tee-shirt sous le maillot quel qu'en soit le style.
- Shorts de la même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des maillots. Le short doit se terminer au-dessus du genou.
- Des chaussettes de la même couleur dominante pour tous les membres de l'équipe. Les chaussettes doivent être visibles.

36.2 : Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastante avec celle du maillot. Les numéros doivent être clairement visibles et :

- Ceux qui sont dans le dos doivent avoir une hauteur d'au moins 16 cm,
- Ceux qui sont sur le devant doivent avoir une hauteur d'au moins 8 cm,
- Les chiffres ne doivent pas avoir moins de 2 cm de largeur,
- Les équipes peuvent seulement utiliser des numéros entre 1 à 99, ou 0 et 00.
- Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros,
- Toute publicité ou tout logo doit être à au moins 4 cm des numéros.

36.3 : Les équipes doivent avoir au minimum 2 jeux de maillots :

- L'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit revêtir des maillots de couleur claire (de préférence blanc) ;
- La seconde équipe nommée sur le programme (équipe visiteuse) doit porter des maillots de couleur foncée ;
- Cependant, si les 2 équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer la couleur de leurs maillots.

36.4 Autres équipements

36.4.1 : Tout équipement utilisé par les joueurs doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

36.4.2 : Les joueurs ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

✓ Ne sont pas permis :

- Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras,

faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou,

- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts),
- Les accessoires de cheveux et les bijoux,

✓ Sont autorisés :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées.
- Des textiles de compression de bras ou jambe.
- Les couvre-chefs. Ces accessoires ne peuvent couvrir - même partiellement - aucune partie du visage (ni les yeux, ni le nez, ni les lèvres, ...) et ne peuvent pas être dangereux ni pour le joueur/la joueuse qui le porte, ni pour les autres joueurs/joueuses de l'équipe. Ils ne peuvent comporter aucun système d'ouverture/fermeture autour du visage ou du cou. Aucun élément ne peut dépasser de sa surface.
- Les genouillères,
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur,
- Les protections de dents incolores et transparentes,
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs,
- Les bandeaux de poignet ou de tête d'une largeur maximum de 10 cm.
- Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc.
- Les chevillières.

Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir tous leurs textiles de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

36.4.3 : Pendant la rencontre, un joueur peut porter des chaussures de n'importe quelle combinaison couleur pour autant que la chaussure droite et la gauche correspondent. Aucune lumière clignotante, ni matériaux réfléchissants ni autres ornements ne sont permis.

36.4.4 : Lors d'une rencontre, les joueurs ne sont pas autorisés à exposer sur leur corps ou dans leurs cheveux (ou ailleurs) tout nom, marque ou logo publicitaire, caritatif ou autre signe particulier.

36.4.5 : Tout autre équipement non spécifiquement mentionné dans ce règlement doit au préalable recevoir l'approbation de la Commission Technique de la FIBA. Utilisation des droits de propriété

Article 37 :

✓ La publicité sur les tenues de jeu, les survêtements et les tee-shirts d'échauffement doit être la même pour tous les joueurs d'une même équipe.
✓ Le logo du fabricant sur les tenues de jeu, les survêtements et les T-shirts d'échauffement doit être le même pour tous les joueurs d'une même équipe ;
✓ Seule la publicité autorisée par la FABB avant la compétition peut être portée par les joueurs des équipes participant aux compétitions ;
✓ La publicité sur les équipements techniques et sur le terrain de jeu est régie par les dispositions du contrat entre la FABB, le télédiffuseur et l'agence de marketing concernée.
✓ Le logo traditionnel de la Fédération est une marque déposée et la propriété exclusive de la FABB. Son utilisation nécessite l'accord préalable de la FABB.

Ce règlement s'applique à toutes les compétitions officielles de la FABB.

Titre IX- Dopage

Article 38 :

Il est interdit aux joueurs de basket-ball d'avoir recours au dopage, c'est-à-dire aux substances dopantes et aux substances soumises à certaines restrictions.

Le Comité International Olympique (CIO) établit des listes de substances et de méthodes interdites, qui sont régulièrement mises à jour. Il est de la responsabilité du joueur et/ou du staff médical de chaque club de se tenir au courant des listes en vigueur.

Tous les joueurs inscrits à une compétition de la FABB s'engagent de se soumettre aux contrôles antidopage.

Les joueurs dont le contrôle antidopage s'avère positif ou est considéré comme positif (refus de se soumettre au contrôle) seront sanctionnés conformément aux règlements en vigueur.

Toute personne qui aide ou incite un joueur à utiliser des substances ou procédés interdits se rend coupable d'une mise en danger de la santé et d'un acte contraire à l'éthique sportive. Elle fera l'objet de sanctions conformément aux règlements.

Des contrôles antidopage peuvent être organisés pendant les compétitions par les organes compétents de la commission nationale anti-dopage.

Dans la mesure du possible, la commission nationale anti-dopage effectuera des contrôles inopinés pendant les périodes d'entraînement.

Titre X- Pénalités, sanctions, voies de recours

Article 39 :

La Fédération dispose du droit de juridiction le plus étendu sur toutes les personnes physiques et morales placées sous son autorité. A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions.

Les juridictions fédérales peuvent prendre toutes les décisions au plan administratif et sportif dans le cadre de l'organisation des activités dont elles ont la charge et dans les limites de leurs compétences respectives, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 :

Un licencié sanctionné par une faute disqualifiante est exclu immédiatement du jeu et automatiquement sera suspendu pour le(s) match(s) suivant(s), en fonction de la gravité des faits selon le barème des sanctions.

D'autres sanctions peuvent être prononcées après le traitement de l'affaire par la commission compétente au vue des rapports des officiels.

Article 41 :

Les décisions concernant les pénalités liées aux compétitions sont immédiatement exécutoires et les amendes doivent être payées dans les huit (08) jours qui suivent la notification au club.

L'appel ou le recours auprès du Bureau Fédéral n'est suspensif qu'en matière de payement d'amendes ou de rencontres à rejouer.

Article 42 :

Toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un licencié est assortie d'une amende de dix mille dinars (10.000DA) par match de suspension. Le club concerné est tenu de s'acquitter du montant de l'amende avant la date de requalification du licencié suspendu, faute de quoi le match auquel ce dernier aurait participé sera perdu par pénalité et le joueur se verra sanctionné doublement.

Lorsque la sanction est prononcée en durée mensuelle (mois) à l'encontre d'un joueur ou entraineur licencié, l'amende est fixée à quarante mille dinars (40.000 DA) par mois de suspension. Pour un licencié dirigeant, l'amende est de cinq mille dinars (5.000DA) par mois.

Article 42 bis :

Tout licencié sanctionné d'une suspension en nombre de matchs peut bénéficier d'une possibilité de rachat de la peine pour les matchs restant à purger, après avoir effectivement exécuté au moins cinquante pour cent (50 %) de la sanction prononcée. Le rachat porte exclusivement sur les matchs restant à purger et est subordonné au paiement préalable de l'intégralité de l'amende correspondant à la sanction initiale, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de rachat fixée par la Fédération.

La demande de rachat est formulée par le club auprès de la Fédération et ne devient effective qu'après validation expresse de l'instance fédérale compétente et règlement des sommes dues. La validation du rachat entraîne la levée de la suspension pour les matchs restant à purger.

La possibilité de rachat prévue au présent article est exclusivement applicable aux sanctions exprimées en nombre de matchs et ne s'applique pas aux sanctions prononcées en durée mensuelle.

Tout licencié suspendu ne peut reprendre la compétition qu'après avoir, soit purger les suspensions prononcées, soit procédé au règlement du montant des amendes infligées.

Le montant des amendes devra être réglé dans un délai maximum de huis (08) jours suivant la notification de la décision, conformément à l'article (8.1.13) des règlements généraux de la FABB.

Période de neutralisation

Article 43 :

La période de neutralisation s'étend de la fin des compétitions de la saison sportive en cours au début de la saison suivante.

Tout licencié dont la suspension n'aura pas été intégralement accomplie à la fin de la saison sportive verra systématiquement le solde de sa peine reporté au début de la saison suivante.

Appel - recours

Article 44 :

- ✓ Le délai de recours est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision contestée.
- ✓ Le délai d'appel auprès du Bureau Fédéral est fixé à huit (08) jours à compter de la date de notification de la décision de recours contesté.
- ✓ Ce recours ou appel doit être adressé à la FABB par tout moyen écrit, envoyé ou déposé auprès du Secrétariat Général contre accusé de réception et doit être accompagné d'un récépissé de versement du montant des droits financiers fixés par les règlements.
- ✓ Lors des compétitions de la FABB, le comité technique ou le commissaire est chargé de vérifier l'application du présent règlement ;
- ✓ Les sanctions pour non-application du présent règlement sont, en premier lieu, du ressort de la commission FABB compétente, sur la base des rapports des officiels ;
- ✓ Les recours éventuels contre les décisions de première instance sont du ressort de la commission de recours de la FABB.
- ✓ Les appels contre les décisions de la commission de recours sont du ressort du Bureau Fédéral
- ✓ Lors des tournois il sera fait application du règlement des tournois.

Dispositions particulières des athlètes des sélections Nationales

Article 45 :

Un club peut demander le report d'une rencontre s'il a deux (02) joueurs et plus retenus en sélection nationale.

Tout athlète refusant de rejoindre la sélection nationale sans motif valable s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au retrait de sa licence de club.

Tout club refusant de libérer un joueur sélection en équipe nationale, ce dernier se verra privé de participer aux compétitions avec son club et ce, durant toute la période, soit du stage ou de la compétition de l'équipe nationale, en plus du paiement d'une amende de cinquante mille dinars (50.000,00).

La sanction, nature et barème

Article 46 :

46.1 : Peut notamment être sanctionné tous membres licenciés, clubs sportifs ou ligues affiliés à la FABB :

- Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux ou de wilaya ;
- Qui aura pris part à une rencontre non autorisée par la fédération ;
- Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive ;
- Qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- Qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Qui aura été à l'origine d'incidents avant, pendant ou après une rencontre ;
- Qui n'aura pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;
- Qui aura participé à une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement surclassé ;
- Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
- Qui aura participé à une rencontre en étant suspendu ;
- Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire
- Qui aura refusé d'appliquer une décision des structures fédérales, régionales ou de wilaya ;
- Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la fédération, de ses membres ou de ses structures décentralisées par quelque moyen que ce soit ;
- Qui aura signé plusieurs demandes de licences au cours d'une même saison sportive ;
- Qui aura fait usage de dopage ;
- Qui ne respectera pas la cérémonie protocolaire.

46.2 : Le président du club sportif ou le responsable de la section Basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et de ses supporters. Pareillement, l'entraineur et le capitaine d'équipe sont responsables du comportement des joueurs lors de la rencontre.

46.3 : Les pénalités et les sanctions sont prononcées selon le barème ci-dessous :

46.3.1 : <u>à l'encontre d'un club sportif :</u>

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Amende ;
- Forfait Général ;
- Radiation

46.3.2 : <u>à l'encontre d'une équipe :</u>

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Rencontre à rejouer à huis-clos ou terrain Neutre ;

- Perte par pénalité d'une rencontre ;
- Forfait Général ;
- Exclusion d'une ou plusieurs compétitions ;
- Suspension avec ou sans sursis, de la salle ou du terrain.

(Cette suspension ne concerne que la catégorie pénalisée du club sportif)

46.3.3 : à l'encontre d'un licencié (Athlète, entraineur, dirigeant, officiels, membres de ligues)

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension avec ou sans sursis ;
- Radiation

46.3.4 : Lorsqu'une commission habilitée de la FABB a prononcé une sanction elle peut accorder le bénéfice du sursis.

Toute sanction assortie du bénéfice de sursis sera considérée comme étant sans effet si le licencié ou le club sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure disciplinaire durant la saison en cours.

Dans ce même délai, toute nouvelle mesure de suspension entraine la révocation du sursis et le concerné écopera d'une sanction double conformément à la règlementation.

Aucun sursis ne pourra être accordé pour une sanction infligée à la suite :

1. D'une faute concernant les qualifications ;
2. De violences caractérisées avant, pendant ou après la rencontre ;
3. Geste obscène.

NB : Pour le barème des sanctions se référer aux dispositions des règlements généraux de la FABB

Titre XI- Dispositions finales

Article 47 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement et/ou les règlements généraux sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral.

La FABB est seule habilité à interpréter le contenu des dispositions du présent règlement et est seul responsable de leur application.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sous les mêmes formes s'il y a besoin.

Le présent règlement particulier s'applique à toutes les compétitions de divisions nationales organisées par la FABB et/ou par son démembrement.

Il entre en vigueur dès son adoption par le bureau fédéral de la FABB.

Le Président

الرئيس

مهدي أوصيف